



## DOCUMENT DE SYNTHÈSE

### ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DÉTERMINANT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CANAL DE MARSEILLE ET SES OUVRAGES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

#### **Relevé des conclusions de la commission d'enquête publique extrait du document :**

« conclusions DUP Canal » du 27/11/2023 disponible :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/54137/391014/file/CONCLUSIONS%20DUP%20CANAL.pdf>

Première conclusion partielle de la commission d'enquête publique : l'opération portée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence présente concrètement un caractère d'intérêt général.

Deuxième conclusion partielle de la commission d'enquête publique : les expropriations envisagées par la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour mettre en place des périmètres de protection immédiate, en clôturant les terrains ainsi acquis, sont nécessaires pour sécuriser les organes de gestion du canal de Marseille.

Troisième conclusion partielle de la commission d'enquête publique : l'hydrogéologue agréé, dans son avis du 25 février 2020, n'explique pas la nécessité de recourir à une approche indifférenciée valable « *sur tout le linéaire du canal* », soit 144,7 km, avec mise en place de deux types de périmètre standardisé de protection rapprochée dont les deux largeurs types sont « *projetées à l'horizontale* » sur les plans officiels d'urbanisme.

Quatrième conclusion partielle de la commission d'enquête publique : les atteintes de façon indifférenciée à la propriété privée – parfois ambiguës (par exemple, stationnement et circulation de véhicule d'exploitation, obligation de libre passage ?) – envisagées par l'hydrologue agréé, quels que soient les environnements locaux rencontrés sur site (type d'infrastructure du canal, type de terrain, topométrie des lieux, types d'urbanisation, etc.) en suivant un linéaire de 144.7 km, ne sont justifiées ni dans son avis, ni dans les autres documents du dossier mis à l'enquête.

Cinquième conclusion partielle de la commission d'enquête publique : par application du principe de précaution, le coût financier indéterminé de l'opération projetée (expropriation et SUP) par la MAMP est réputé insupportable pour ceux qui contribuent aux recettes fiscales de la Métropole (Cf : article 1609 nonies C du code général des impôts) : les entreprises payant la CFE (cotisation foncière des entreprises), les propriétaires et usufruitiers d'un bien immobilier payant des taxes foncières et/ou la THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

Sixième conclusion partielle de la commission d'enquête publique : la diversité des inconvénients d'ordre social qui apparaît déjà, avec le témoignage d'un échantillon de 7000 propriétaires (environ) d'un fonds proche des infrastructures du canal, est la preuve de la disproportionnalité entre les moyens – mis imparfaitement en forme dans le dossier d'enquête – que veut mettre en œuvre l'hydrogéologue agréé et le but visé : la conservation des ouvrages du canal et empêcher l'altération des eaux transportées.

Septième conclusion partielle de la commission d'enquête publique : pour l'opération portée par la Métropole de mettre en place des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol le long des infrastructures du canal, le risque d'atteinte à d'autres intérêts publics, n'a pas été examiné.

### III. CONCLUSION

Au terme de cette analyse bilancielle fondée sur sept critères différents qui sous-tendent le caractère d'utilité publique de l'opération soumise à enquête, il apparaît que les inconvénients présentés par le projet d'instauration de périmètres de protection rapprochée **selon l'avis du 25 février 2020 de l'hydrogéologue agréée** l'emportent sur les avantages que l'opération serait susceptible de générer et ce, malgré l'intérêt général qui s'attache au canal de Marseille, à la bonne conservation de ses infrastructures et à la préservation de la qualité des eaux transportées.

Les inconvénients penchant nettement pour un refus de déclarer d'utilité publique la mise en place de servitudes affectant l'utilisation du sol selon l'avis du 25 février 2020 de l'hydrogéologue agréé, la commission d'enquête, à l'unanimité de ses cinq membres, donne un **AVIS DEFAVORABLE**.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2023.

